

# VD\_OMNI AC.2018.0082 vom 19. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0082](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0082)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0082 du 19 septembre 2018

IT: VD\_OMNI AC.2018.0082 del 19 settembre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ /Département des infrastructures et des ressources humaines, Conseil communal de Corbeyrier | Recours contre une décision d'approbation d'un plan routier communal. La planification contestée tient largement compte des intérêts de la protection de l'environnement. Le projet d'élargissement contesté a fait l'objet d'une procédure de planification durant laquelle un rapport à l'intention de l'autorité cantonale d'approbation a dûment été établi, conformément à l'art. 47 OAT. En outre, les autorités cantonales compétentes ont été consultées, afin qu'elles délivrent les préavis requis. Les recourants, qui exposent des généralités à cet égard, ne mettent en avant aucun élément concret permettant de douter de ce qui précède. Le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales, qui ont démontré la nécessité pour elles d'élargir le chemin communal dont le revêtement apparaît comme étant fortement dégradé, afin de tenir compte des besoins des agriculteurs riverains.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. A teneur de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (1 ère phrase). La décision attaquée est jointe au recours (2 ème phrase). L'art. 95 LPA-VD prévoit que le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision. b) Il n'y a pas lieu de douter de la qualité des recourants, qui ont formé opposition lors de la procédure d'enquête publique et sont propriétaires d'une parcelle qui borde le chemin dont l'élargissement est contesté, pour s'en prendre aux décisions attaquées. Au surplus, le recours a été exercé dans la forme et le délai prescrits par la loi. Il est donc recevable.

### E. 2

a) L'art. 92 al. 1 LPA-VD prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. En l'espèce, la procédure ayant abouti à la décision attaquée est régie par la loi cantonale du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RSV 725.01), dont l'art. 13 al. 3 prévoit que, pour les plans routiers communaux, l'autorité d'adoption est le conseil général ou communal (1 ère phrase). Les articles 57 à 62 de la loi cantonale du

### E. 4

décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) sont applicables par analogie (2<sup>ème</sup> phrase). Il y a lieu de s'en tenir à cet égard au contenu des dispositions de la LATC telles qu'elles étaient en vigueur jusqu'au 31 août 2018, dans la mesure où celles-ci sont applicables à la procédure d'élaboration et d'adoption d'un plan de compétence communale menée à son terme avant cette date (v. sur cette question, ATF 139 II 263 consid. 6; 135 II 384 consid. 2.3). L'art. 58 LATC prévoit qu'après la fin de l'enquête publique, les opposants, s'ils le demandent, sont entendus par la municipalité ou une délégation de celle-ci lors d'une séance de conciliation. La municipalité transmet au département pour information les procès-verbaux de la séance de conciliation et les déterminations des opposants au sujet de ceux-ci. La municipalité transmet au département pour information les oppositions, les retraits d'opposition, et le cas échéant, les décisions sur la conciliation (al. 1). La municipalité établit à l'intention du conseil de la commune un préavis contenant un résumé des oppositions et des observations ainsi que des propositions de réponse aux oppositions non retirées. Les conclusions du préavis indiquent s'il y a lieu les modifications proposées au projet soumis à l'enquête (al. 2). Le conseil de la commune statue sur les réponses motivées aux oppositions non retirées en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du règlement dans un délai de huit mois dès la clôture de l'enquête publique (al. 3). Lorsque le conseil de la commune adopte le projet sans modification susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, le dossier est adressé sans délai par la municipalité au service en vue de son approbation par le département (al. 4). En effet, l'art. 3 al. 3 LRou confère aux Service des routes (actuellement: DGMR) la compétence de procéder à l'examen préalable des projets de routes communales. Enfin, aux termes de l'art. 60 LATC, le département notifie à chaque opposant, pour tous les actes de la procédure, par lettre signature, la décision communale sur son opposition contre laquelle un recours peut être déposé au Tribunal cantonal qui jouit d'un libre pouvoir d'examen (1<sup>ère</sup> phrase). Les articles 31 ss aLJPA sont au surplus applicables (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009: art. 95 et 99 LPA-VD). La notification des décisions communales sur les oppositions est faite simultanément à la notification de la décision d'approbation préalable du département (3<sup>ème</sup> phrase). L'art. 95 LPA-VD prévoit que le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision. Quant à l'art. 61a al. 1 LATC, il dispose que le département se prononce définitivement sur le plan et le règlement si aucun recours n'a été déposé; il les met en vigueur et abroge simultanément les plans et les règlements antérieurs dans la mesure où ils leurs sont contraires. Il suit de ce qui précède que la CDAP est bien compétente pour connaître d'un recours dirigé contre la décision du DIRH approuvant un projet routier communal. b) Quant à la décision communale, prise conformément à l'art. 58 LATC, on rappelle que l'art. 145 al. 1 LC prescrit que les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet rev.ant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat. Il résulte de l'art. 35 LC que la municipalité peut présenter au conseil communal des propositions formulées par écrit. Ces propositions prennent la forme d'un préavis et ne peuvent concerner que des objets entrant dans le champ d'attributions de l'organe délibérant. En définitive, ce droit de proposition de la municipalité peut se définir comme la faculté pour l'organe exécutif d'une commune de soumettre par écrit à l'organe délibérant des projets de décisions de sa compétence (David Equey, Aspects juridiques de l'institution communale en droit vaudois – le droit d'initiative des membres du conseil général ou

communal et de la municipalité en droit vaudois, in RDAF (Hors série) 2010 I 119 ss, plus spéc. n. 3.2.8, p. 133). En l'occurrence, le préavis de la municipalité litigieux ne contenait que des projets de décisions soumis à approbation du Conseil communal, ce qui ne constitue à l'évidence pas une décision susceptible de recours au sens de l'art. 3 LPA-VD. A partir du moment où le préavis de la municipalité a été adopté par le Conseil communal, seule la décision de celui-ci peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat (arrêt GE.2011.0052 du 14 avril 2011). Dans l'arrêt AC.2016.0045 précité, la CDAP avait toutefois jugé, à l'issue d'une procédure interne de coordination, que l'art. 145 al. 1 LC devait être interprété de manière restrictive au regard, notamment, des exigences de l'art. 86 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), qui exige des cantons qu'ils instituent des tribunaux supérieurs chargés de statuer en dernière instance cantonale, sous réserve de quelques exceptions, dont font partie les décisions à caractère politique prépondérant. Aussi, dès l'instant où le Tribunal cantonal est compétent pour statuer sur le litige au fond, le principe d'économie de procédure justifie qu'il se saisisse de l'ensemble des griefs, même ceux relevant en principe d'une autre autorité, par attraction de compétence (consid. 2c). Cette jurisprudence a, depuis lors, été confirmée (cf. arrêts AC.2016.0296 du 23 août 2017; AC.2016.0267 du 7 juin 2017). Par conséquent, on retire de ce qui précède que la CDAP est bien compétente pour juger d'un recours dirigé, non seulement contre la décision du Département d'approuver préalablement un projet routier communal, mais également contre la décision d'un conseil communal adoptant le plan de route communale sur la base d'une proposition présentée dans le préavis municipal. Les deux décisions, du conseil communal et du département, notifiées simultanément, peuvent être attaquées par un unique recours. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours. 3. Les recourants se plaignent tout d'abord d'une violation de leur droit d'être entendus, la nouvelle commission ad hoc du conseil communal, désignée suite à l'arrêt du 11 avril 2017, ayant formulé son préavis sans les entendre au préalable. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 et les références; arrêt 2C\_33/2017 du

## **E. 8**

juin 2017 consid. 3.1); il ne comprend en revanche pas le droit d'être entendu oralement ( ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). b) La procédure d'établissement des plans d'affectation communaux est réglée par les art. 56 ss LATC. Dans ce cadre, l'art. 58 al. 1 LATC a la teneur suivante: "Après la fin de l'enquête publique, les opposants, s'ils le demandent, sont entendus par la municipalité ou une délégation de celle-ci lors d'une séance de conciliation. La municipalité transmet au département pour information les procès-verbaux de la séance de conciliation et les déterminations des opposants au sujet de ceux-ci. La municipalité transmet au département pour information les oppositions, les retraits d'opposition, et le cas échéant, les décisions sur la conciliation." Le but de cette disposition est en premier lieu de permettre la recherche de solutions de compromis et de terrains d'entente entre les différentes parties, qui peuvent le cas échéant entraîner des modifications du projet. Sa formulation actuelle résulte en effet d'une modification introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en vue de favoriser la conciliation au niveau communal - l'expérience ayant montré qu'il était utile de pouvoir expliquer les objectifs de la planification aux opposants et de pouvoir les entendre (cf. Bulletin du Grand Conseil

[BGC] janvier-février 2003 p. 6578 s). Cette procédure, introduite avant la sanction du législatif communal revêt une importance particulière, dans la mesure où les procès-verbaux tenus lors de la séance de conciliation, les déterminations des opposants à leur sujet ainsi que les éventuelles décisions sur la conciliation doivent être transmis au département pour information; l'art. 58 al. 1 LATC consacre ainsi une réelle volonté d'intégrer les observations des opposants dans le processus d'adoption du plan, afin de trouver une solution qui tienne compte des différentes positions adoptées (arrêts AC.2015.0256 du 27 juillet 2016 consid. 3b; AC.2010.0161 du 31 octobre 2011 consid. 3a; AC.2009.0136 du 22 avril 2010 consid. 3b et les références). Sous l'empire de l'ancien droit, si la conciliation n'était pas tentée au stade des oppositions, elle pouvait encore l'être au stade de la première instance de recours. Cette première instance de recours ayant été supprimée, il est encore plus important de favoriser un effort de concertation supplémentaire à l'échelon communal (BGC précité, p. 6579). Dans un arrêt AC.2005.0025 du 7 décembre 2005, le Tribunal administratif (désormais la CDAP) a ainsi jugé que la procédure de conciliation prévue par l'art. 58 al. 1 LATC ne pouvait plus être mise en œuvre après la décision du conseil communal et que ce vice de procédure ne pouvait être réparé devant l'instance de recours; en effet, conformément à l'art. 2 al. 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent veiller à laisser aux autorités qui leur sont subordonnées en cette matière la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Ainsi l'autorité cantonale doit-elle laisser aux communes le choix entre plusieurs solutions possibles et opportunes, même si elle statue en opportunité (cf. art. 33 al. 3 let. b LAT; arrêt AC.2014.0090 du 30 juin 2015 consid. 3 et les références); elle ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de la commune et examiner librement toutes les questions qui pouvaient être soumises à l'autorité municipale (cf. arrêt 1C\_574/2015 et 1C\_575/2015 du 9 juin 2016 consid. 2.1 et les références). Il en résulte que le non-respect du droit d'être entendu ne peut dans ce cadre être réparé au stade de la procédure devant la cour de cassation, respectivement que les décisions prises en violation de l'art. 58 al. 1 LATC doivent être annulées, sans examiner les griefs soulevés au fond (arrêts AC.2010.0161 précité, consid. 3b; AC.2009.0136 précité, consid. 3c; cf. ég. arrêt AC.2013.0047 du 7 février 2014 consid. 4b/aa). c) En l'espèce, le grief des recourants n'est pas fondé, puisqu'ils ont été reçus par la municipalité le 21 mai 2015 et le 7 juillet 2015, conformément à l'art. 58 al. 1 LATC, et se sont longuement exprimés au cours de ces deux séances, avant que cette dernière ne rédige son préavis à l'intention du conseil communal, comme l'exige l'art. 58 al. 2 LATC. On rappelle à cet égard que, pour l'adoption des plans d'affectation communaux, le législateur a prévu une procédure de type «législatif», dans laquelle les intéressés exercent leur droit d'être entendu dans le cadre d'une opposition durant l'enquête publique puis, à la fin de celle-ci, lors d'une séance de conciliation s'ils le demandent, comme on l'a vu ci-dessus. En revanche, ni la loi, ni l'art. 29 Cst n'imposent une seconde audition des intéressés au stade de l'adoption par le conseil communal. On ne saurait assimiler en quelque sorte le conseil communal à une autorité de recours, qui aurait pour tâche de contrôler la décision municipale et devant laquelle les intéressés auraient la position de recourants. L'art. 58 al. 3 LATC impose simplement au législatif communal de statuer sur les réponses motivées aux oppositions non retirées, en même temps qu'il se prononce sur l'adoption du plan et du règlement. Au surplus, les arguments des recourants, qui figuraient au dossier, étaient connus des autorités communales. Le conseil communal disposait d'un dossier complet et les recourants se gardent de soutenir le contraire. La

procédure n'est donc entachée d'aucun vice à cet égard. 4. Les recourants reprochent à la commission chargée d'étudier le préavis municipal et au conseil communal d'avoir arbitrairement restreint leur pouvoir de cognition. Cette question se confond avec celle ayant trait à la portée de l'arrêt de renvoi. Dès lors, avant d'examiner le grief des recourants, on rappellera que les décisions attaquées font suite à l'arrêt AC.2016.0045, aux termes duquel le dossier de la cause avait été renvoyé au conseil communal pour nouvelle décision dans une composition régulière (consid. 3b/bb).

a) Un arrêt de renvoi a une triple portée. Tout d'abord, il oblige l'autorité à laquelle le dossier est renvoyé à statuer; celle-ci doit le faire ensuite dans les limites tracées par l'arrêt de renvoi, c'est-à-dire en se conformant aux considérants du jugement (cf. Ulrich Meyer/Johanna Dorman, in : Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, Niggli/ Ü bersax/Wiprächtiger [ éd. ] 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2011, ad 107 LTF n° 18, p. 1405). L'autorité de première instance est donc liée non seulement par le dispositif, qui entre immédiatement, sauf recours, en force, mais également par les motifs de l'arrêt dans la mesure où ils tranchent certaines questions de droit. En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision, l'autorité inférieure voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité et les parties, en ce sens que ces dernières ne peuvent plus faire valoir dans un nouveau recours contre la nouvelle décision des moyens qui avaient été rejetés ou admis dans l'arrêt de renvoi (ATF 133 III 201 consid. 4 p. 208; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94; 113 V 159 consid. 1c p. 159; André Grisel, Traité de droit administratif suisse, Neuchâtel 1984, vol. II , p. 882). En raison de l'autorité de la chose jugée, de tels moyens sont irrecevables (v., outre les arrêts déjà cités, 120 V 233 consid. 1a p. 237; 117 V 237 , consid. 2 p. 242; arrêt 2C\_568/2007 & 2C\_734/2007 du 2 mai 2008 consid. 6.1 ). La portée d'un arrêt de renvoi diffère quelque peu des arrêts ordinaires, dans la mesure où l'autorité de la chose jugée, pour ceux-ci, ne s'attache qu'au dispositif. Les considérants de l'arrêt de renvoi lient non seulement l'autorité de renvoi, mais aussi les parties et l'autorité de recours elle-même, qui ne saurait revenir sur sa décision à l'occasion d'un recours subséquent ( v. par analogie ATF 125 III 421 consid. 2a p. 423; 443 consid. 3a p. 446; 120 V 233 consid. 1a; 113 V 159) , ce même dans le cas où le dispositif de l'arrêt de renvoi ne se réfère pas de façon expresse aux considérants (cf. Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990 , vol. I, ad art. 38 n° 4.2., pp. 327-328, vol. II, ad art. 66, n° 1.3, p. 596 et ss; références citées). Tel est le cas même si, entre-temps, l'autorité de recours a modifié sa jurisprudence; à défaut, cela conduirait à une révision en droit - ce qui n'est pas admissible - d'un arrêt de renvoi définitif (ibid., n° 1.3.3, p. 599, références citées). Un tel arrêt peut avoir tranché certains points de façon définitive dans les considérants et constitue dans cette mesure une décision partielle sujette à recours (ATF 129 II 384 consid. 2.3, p. 385; arrêt 1P.292/2004 du 29 juillet 2004; arrêt AC.2001.0200 du 25 février 2002 consid. 1a). Le même arrêt peut également contenir des indications contraignantes au sujet d'éventuels compléments d'instruction à effectuer par l'autorité intimée et constitue dans cette mesure une décision incidente, de nature procédurale (v. sur ce point, Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, n° 2.2.4.2; v. arrêt AC.2001.0200, consid. 1a). Quoi qu'il en soit, le fait, pour l'autorité de recours, d'être ainsi liée par le dispositif et les motifs de son arrêt de renvoi implique dès lors qu'elle ne peut plus revenir sur les points déjà résolus par ce dernier. Elle doit cependant vérifier si la décision querellée est conforme aux instructions qu'elle y avait énoncées (arrêts FI.2013.0011 du 23 mai 2013; FI.2007.0001 du 14 novembre 2007; FI.1998.0101 du 15

mars 1999) . b) Du fait que la loi accorde une certaine liberté d'appréciation à une autorité, il ne découle pas que celle-ci est libre d'agir comme bon lui semble. L'autorité ne peut ni renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 II 306, consid. 3.1.2, p. 314s.; 125 II 385 consid. 5b p. 390s.; arrêts GE.2008.0070 du 15 mai 2009 consid. 3a; GE.2008.0105 du 2 février 2009, consid. 3; AC.2008.0231 du 23 décembre 2008, consid. 2, AC.2007.0210 du 17 mars 2008, consid. 2, PE.2007.0414 du 30 novembre 2007, consid. 7, GE.2005.0094 du 7 août 2006, consid. 3a; v. en outre Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> édition, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, n. 161 ss, p. 35-36). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est également liée par des critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (ATF 107 Ia 202, consid. 3 p. 204 et les références).

c) En préambule à son rapport du 7 juin 2017, la commission a estimé à juste titre qu'elle-même et le conseil communal n'avaient pas à remettre en question les décisions prises par ce dernier dans le cadre déterminé par le préavis municipal n°14-08. En effet, le projet de réfection et de l'élargissement du chemin agricole n° 13, ainsi que le financement proposé ont définitivement été approuvés par le conseil communal, dans sa séance du 27 novembre 2014. Cette dernière décision, qui n'a pas fait l'objet d'un référendum et contre laquelle aucun recours n'a été déposé, est entrée en force. Elle n'est pas concernée par l'arrêt AC.2016.0045 du 11 avril 2017, qui n'a de portée qu'à l'égard de la décision prise le 17 septembre 2015 par le conseil communal (préavis municipal n°15-05) d'approuver la position de la municipalité dans le projet d'élargissement du chemin n° 13, de lever les oppositions et d'adopter les réponses aux opposants. Cette décision, de même que la décision d'approbation prise le 6 janvier 2016 par le DIRH, ont été annulées par l'arrêt précité . Il appartenait dès lors au conseil communal de reprendre la procédure d'examen du préavis municipal n°15-05 et de rendre une nouvelle décision dans une composition régulière, cette fois-ci. Telle était la seule portée de l'arrêt de renvoi et la décision attaquée est en tous points conforme aux instructions figurant dans cet arrêt, ceci d'autant plus que le conseiller communal concerné par la récusation, C. \_\_\_\_\_, s'est, par deux fois, retiré lors du vote. Le conseil communal a statué selon une procédure conforme à ce qui lui a été demandé. Il importe peu à cet égard qu'il ait dû traiter l'opposition de D. \_\_\_\_\_ lors d'une seconde séance. C'est donc à tort que les recourants se plaignent de ce qu'en ne revenant pas sur le préavis municipal n°14-08, la commission et le conseil communal auraient arbitrairement limité leur pouvoir de cognition. Au surplus, les critiques que les recourants dirigent contre les conditions dans lesquelles le conseil communal aurait pris, tant au cours de sa séance du 23 juin 2017 que durant celle du 21 septembre 2017, la décision d'approuver le préavis municipal n°15-05 sont vaines. Elles ne permettent en tout cas pas de retenir que le conseil communal aurait en quelque sorte limité sa compétence en refusant d'examiner les oppositions subsistant au projet d'élargissement du chemin de Chalouge, comme ils le soutiennent. 5. Sur le plan matériel, les recourants reprochent aux autorités communales de ne pas avoir effectué la pesée des différents intérêts en présence.

a) On a vu plus haut qu'en matière de plan d'affectation, selon l'art. 60, 1<sup>ère</sup> phrase, LATC, la décision communale notifiée à l'opposant peut faire l'objet d'un recours à la CDAP, qui jouit d'un libre pouvoir d'examen. L'art. 61 al. 2 LATC dispose que la décision du département sur l'approbation préalable est elle aussi susceptible d'un recours à la CDAP. Le pouvoir d'examen de la CDAP est en principe limité au contrôle de la légalité, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD) et ne s'étend pas à

l'opportunité. Toutefois, les règles de procédure applicables en matière de plans d'affectation communaux dérogent à ce principe. En effet, à la suite des modifications des 11 février et 4 mars 2003 qui concernaient notamment la LATC, le recours intermédiaire au département cantonal a été supprimé au profit d'un recours direct au Tribunal cantonal. Afin de respecter l'art. 33 al. 3 let. b LAT, qui impose aux cantons de prévoir au moins une autorité de recours cantonale ayant un libre pouvoir d'examen, le législateur cantonal a étendu le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal à l'opportunité (BGC janvier-février 2003, p. 6565 à 6572 et p. 6567). En conséquence, le pouvoir de cognition du Tribunal de céans n'est pas restreint à la légalité du projet litigieux, mais s'étend également à l'examen de son opportunité (cf. arrêts AC.2017.0246 du 12 avril 2018 consid. 2; AC.2016.0126 du 13 avril 2017 consid. 2). L'autorité de recours doit ainsi vérifier que la planification contestée devant elle est juste et adéquate. Dans ce cadre, elle doit toutefois préserver la liberté d'appréciation dont les communes ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches, conformément à ce que prescrit l'art. 2 al. 3 LAT. Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également appropriée. Le contrôle de l'opportunité s'exerce donc avec retenue sur des points concernant principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (arrêts 1C\_479/2017 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 consid. 7.2; 1C\_630/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.1.1; 1C\_574/2015, 1C\_575/2015 du 9 juin 2016 consid. 4.1; 1C\_365/2010 du 18 janvier 2011 consid. 2.3, non publié in ATF 137 II 23; ATF 127 II 238 consid. 3b/aa p. 242, et les références citées). Sur le plan matériel, lors de l'adoption d'un plan de quartier, l'autorité communale bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière que l'autorité de recours contrôle avec retenue. En dépit de son pouvoir d'examen complet, la seconde ne peut intervenir et, cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (arrêts 1C\_574/2015, 1C\_575/2015 du 9 juin 2016 consid. 4.1; 1C\_849/2013 du 24 février 2015 consid. 3.1.2; 1C\_150/2014 du 6 janvier 2015 consid. 2.2). Ainsi, agit par exemple en violation de l'art. 2 al. 3 LAT l'autorité de recours qui, fondée sur son pouvoir d'examen en opportunité, annule un plan de quartier qui ne consacre pourtant aucune violation évidente des principes de l'aménagement du territoire (arrêts 1C\_574/2015, 1C\_575/2015 du 9 juin 2016 consid. 4.1; 1C\_424/2014 du 26 mai 2015, in RDAF 2015 I 474; 1C\_82/2008 du 28 mai 2008 consid. 6, non publié in ATF 134 II 117). Le contrôle en opportunité du plan comprend le contrôle en légalité au moyen duquel l'autorité de recours examine les différents points faisant l'objet du rapport de l'art. 47 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1). Il s'agit notamment de la conformité du plan d'affectation aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Il implique également de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés (cf. arrêts AC.2016.0126 du 13 avril 2017 consid. 2; AC.2014.0090 du 30 juin 2015 consid. 3b; AC.2013.0042 du 29 janvier 2014 consid. 3). Parmi ces principes, on trouve la nécessité d'examiner les différentes possibilités et variantes entrant en ligne de compte (art. 2 al. 1 let. b OAT) et la prise en considération de tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés (art. 3 OAT), dans le respect du principe de la proportionnalité (cf. CDAP AC.2016.0126 du 13 avril 2017 consid. 2; AC.2014.0090 du 30 juin 2015 consid. 3b). b) En la présente espèce, le projet d'élargissement contesté a fait l'objet d'une procédure de planification durant laquelle un

rapport à l'intention de l'autorité cantonale d'approbation a dûment été établi, conformément à l'art. 47 OAT. En outre, les autorités cantonales compétentes ont été consultées, afin qu'elles délivrent les préavis requis par les art. 56 al. 1 et 120 LATC. Contrairement à ce qu'indiquent les recourants, il a été tenu compte à cet égard de ce que le projet était situé dans le périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP, objet n° 1515), et dans celui de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (IFPPS, objet n° 6152). Or, selon l'IFP, la réalisation d'un chemin est permise pour autant qu'elle ne péjore le paysage. Du reste, la DGE, Division Biodiversité et paysage, a conditionné son préavis positif à la préservation de toute atteinte des deux arbres situés au sud du chemin agricole voué à l'élargissement. En outre, selon le rapport de Tecnat SA, l'élargissement projeté de la route se situe du côté sud, sur toute sa longueur, de sorte qu'il ne touche pas les prairies et pâturages secs, situés sur le côté nord. De ce côté, l'intervention projetée consistant à renforcer la banquette existante ne porte que sur une largeur de 40 cm et n'a aucun impact sur les prairies et pâturages secs. L'objet porté à l'IFPPS n'est donc pas touché. A cela s'ajoute que les terrassements, d'ampleur limitée, ne devraient pas avoir d'impact sur la circulation des eaux souterraines. Du reste, les deux divisions de la DGE ont délivré leurs préavis positifs au projet, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies. Ces conditions font partie intégrante du plan routier communal. Ainsi, la planification contestée tient largement compte des intérêts de la protection de l'environnement. Les recourants, qui exposent des généralités à cet égard, ne mettent en avant aucun élément concret permettant de douter de ce qui précède. Pour le reste, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales. Or, celles-ci ont démontré la nécessité pour elles d'élargir le chemin de Chalouge, dont le revêtement apparaît comme étant fortement dégradé, afin de tenir compte des besoins des agriculteurs riverains. 6. Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer les décisions attaquées. Le sort du recours commande que les recourants en supportent les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). La commune, dont l'organe délibérant a procédé par la plume d'un avocat, obtient gain de cause; elle a droit à des dépens, lesquels seront mis à la charge des recourants (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.